

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
ARRONDISSEMENT NANTES	CONSEIL MUNICIPAL
CANTON SAINT-HERBLAIN II	8 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six le jeudi huit octobre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du deux octobre deux mil vingt-six, sous la présidence de Sébastien ARROUËT, Maire.

Etaient présents :

Mme Elodie RAGUIN, M. Dominique FOLLUT, Mme Sandrine FOUILLÉ, M. Damien LE ROUX, Mme Gaëtane THOMAS-TINOT, M. Gilles BERRÉE, Mme Maryse PIVAUT, M. Éliseo BASTARD, Mme Moïra ASSES, M. Florent THOMAS, Mme Stéphanie LE GOFF, M. Bernard GIUMELLI, M. Jean-Jacques DERRIEN, Mme Laure PALISSE, M. Arnaud CHAGNEAU, Mme Estelle DE PLINVAL, M. François OILLIC, Mme Stéphanie LEFEBVRE, M. Bertrand DESSIRIER, Mme Aurélie LACROIX, Mme Mathilde LALART, M. Alban VARUTTI, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Dominique VIGNAUX, Mme Armelle CHABIRAND, M. André NYAMSI, Mme Anne-Sophie LOUBOUTIN, M. Thierry GUISNEL, Mme Valérie DREYFUS, M. Christophe ANGOMARD

Absent ayant donné pouvoir :

Mme Emmanuelle BÉTY	donne procuration à	M. Damien LE ROUX,
M. Thierry BOUTIN	donne procuration à	Mme Elodie RAGUIN
Mme Charline TANGUY	donne procuration à	M. Bernard GIUMELLI
M. Armel PÉDRON	donne procuration à	M. Éliseo BASTARD

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Bertrand DESSIRIER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

32. SPL Erdre Cens Chézine restauration durable – Garantie d'emprunt de la ville d'Orvault – Caisse d'Epargne

Monsieur François OILLIC rapporte :

Par courrier du Président de la Société Publique Locale Erdre Cens Chézine Restauration Durable (SPL E2CRD) en date du 15 avril 2026, la Ville a été saisie d'une demande de garanties d'emprunts pour le financement de la construction de la cuisine centrale mutualisée.

I. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

En effet, la SPL E2CRD, créée fin 2023 par trois villes actionnaires, à savoir, Saint-Herblain, Orvault et La Chapelle sur Erdre, lance en tant que maître d'ouvrage son chantier de construction d'une cuisine centrale mutualisée dédiée à la production de repas pour les trois villes actionnaires.

Le plan de financement de cette opération estimée à 17,6 M€ HT, est composé de trois sources :

- **Fonds propres** issu du capital social de la SPL, intégralement libéré : 1,7 M€
- **Subvention d'investissement** provenant de Nantes Métropole, notifiée : 3,3 M€ dont 40% encaissés et le solde à réception des travaux
- **Emprunts bancaires** : 12,85 M€ maximum

La SPL E2CRD a alors mené une démarche de consultation bancaire auprès de dix organismes entre décembre 2025 et mai 2026. Dans ce cadre, il ressort du rapport d'analyse des offres, la sélection de trois banques pour couvrir l'entièreté du besoin de la Société se traduisant par la souscription de 5 prêts différents, une ligne de trésorerie et une caution bancaire, dont les caractéristiques sont décrites ci-après.

Etant précisé que le déblocage des prêts est conditionné par les banques, par l'octroi de garanties d'emprunts de la part des villes actionnaires à hauteur de 50% du montant des prêts, conformément à l'article D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.



1 prêt de 4 425 053 € / 28 ans + préfinancement 24 mois
Livret A + 0,6% + garantie Villes 50% du prêt + caution sur le solde



1 prêt de 4 425 053 € / 28 ans + préfinancement 24 mois
Livret A + 1% + garantie d'emprunt Villes 50% du prêt

1 prêt de 1 500 000 € / 15 ans + préfinancement 24 mois
Livret A + 0,9% + garantie Villes 50% du prêt

1 Caution sur 50% du prêt Banque des Territoires : coût 0,7%



1 prêt de 2 000 000 € / 20 ans **DONT** préfinancement 18 mois
Taux fixe 4,11% + garantie Villes 50% du prêt

1 prêt de 500 000 € / 15 ans **DONT** préfinancement 18 mois
Taux fixe 3,99% + garantie Villes 50% du prêt

1 Ligne de trésorerie 2 000 000 € sur 12 mois : Euribor 3 mois + 0,4%

Pour ce faire, il a été convenu que les garanties d'emprunt à apporter par les trois villes actionnaire de la SPL E2CRD, sont réparties proportionnellement à la part de chaque ville au capital social de la Société ; soit 48% pour Saint-Herblain 48%, 27% pour Orvault et 25% pour La Chapelle sur Erdre.

II. CARACTERISTIQUES DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ASSISE SUR LE PRET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

Au vu de ce qui précède, la Ville d'Orvault est sollicitée pour accorder deux garanties d'emprunts à hauteur de 27% de la moitié desdits prêts, soit 13,5% du :

- Prêt sur 20 ans représentant 270 000,00 €

- Prêt sur 15 ans représentant 67 500,00 €
- Garanties actives jusqu'à l'échéance finale de la phase d'amortissement de chaque prêt, telle que fixée sur chaque contrat de prêt.

Les caractéristiques dudit prêt sur 20 ans sont les suivantes :

- Montant = 2 000 000 €
- Nature = Prêt MLT CEBPL classique
- Objet du prêt : Construction de la cuisine centrale
- Durée du prêt : 20 ans dont 18 mois maximum de mobilisation
- Index retenu : taux fixe pour la phase de préfinancement et d'amortissement
- Taux = 4,11 %
- Taux Effectif Global : 4,12%
- Calcul des intérêts : taux fixe à 4,11% pour la phase de préfinancement et d'amortissement
- Profil d'amortissement : constant
- Périodicité des échéances : trimestrielle : pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Les caractéristiques dudit prêt sur 15 ans, sont les suivantes :

- Montant = 500 000 €
- Nature = Prêt MLT CEBPL classique
- Objet du prêt : Acquisition de matériels à usage professionnel pour la cuisine centrale
- Durée du prêt : 15 ans dont 18 mois maximum de mobilisation
- Index retenu : taux fixe pour la phase de préfinancement et d'amortissement
- Taux = 3,99 %
- Taux Effectif Global : 4,01%
- Calcul des intérêts : taux fixe à 3,99% pour la phase de préfinancement et d'amortissement
- Profil d'amortissement : constant
- Périodicité des échéances : trimestrielle : pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Les caractéristiques précises sont formalisées dans l'annexe 1 relative aux deux contrats de prêt signés et dans l'annexe 2 relative au projet de convention de garantie d'emprunt, jointes à la présente.

III. RAPPEL DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE GARANTIE D'EMPRUNT (LOI GALLAND) :

Les règles à respecter en matière d'octroi de garanties d'emprunts sont les suivantes :

Définition, bénéficiaires et objets des garanties d'emprunts

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel le garant s'engage en cas de défaillance de l'emprunteur à assurer le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti. Pour les

collectivités locales, cet engagement est autorisé par l'article 21 de la loi du 2 mars 1982, dans le cadre de leurs champs respectifs de compétence.

Ratios prudentiels à respecter

Afin de cadrer et de protéger l'utilisation des finances locales, le législateur a mis en place 3 règles prudentielles cumulatives :

1. Le montant total des annuités d'emprunt garanties à échoir dans l'exercice, y compris celle du nouveau concours garanti, majoré de la dette propre de la collectivité, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement.
2. La quotité maximum d'emprunt garanti est limitée à 50%, excepté pour les opérations d'aménagement pour lesquels cette quotité maximum est portée à 80% (article L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme), et excepté pour les organismes d'intérêt général ou les associations reconnues d'utilité publique pour lesquelles la quotité de garantie d'emprunt peut atteindre 100% (article 238 bis du code général des impôts).
3. Le montant des annuités d'emprunt garanties pour un même organisme, à échoir dans l'exercice, ne doit pas excéder 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties.

Mise en jeu de la garantie

A l'échéance de la dette, le prêteur peut s'adresser directement auprès de la collectivité garante, mais la loi permet à celle-ci d'opposer au prêteur le bénéfice de la discussion et de le contraindre à s'adresser d'abord à l'emprunteur. Cette modalité est donc rappelée dans la présente délibération. Au moment de la mise en jeu de la garantie, la collectivité est libre de choisir un paiement sous forme d'annuités ou de la totalité de l'encours.

Suivi des garanties accordées par la Collectivité

En annexe des documents budgétaires, la Ville a l'obligation de faire apparaître un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis et l'échéancier de leur remboursement. Conformément à l'article 13 de la Loi ATR du 6 février 1992, le bilan de la SPL E2CRD devra également être annexé aux documents budgétaires.

Une fiche technique est jointe en annexe 3 concernant la vérification du respect des ratios prudentiels édictés par la Loi Galland.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2, les articles D.1511-30 et suivants ;

VU le Code Civil, et notamment l'article 2288, l'article et l'article 2298 du Code Civil autorisant la caution à renoncer au bénéfice de discussion et l'article 2305 ;

VU la demande présentée par le Président de la SPL E2CRD, visant à obtenir la garantie de la Ville à hauteur de :

- 270 000 €, sur un montant d'emprunt de 2 000 000 € contracté auprès de la Caisse d'Epargne,

- 67 500 €, sur un montant d'emprunt de 500 000 € contracté auprès de la Caisse d'Epargne destinés à financer la construction d'une cuisine centrale mutualisée située sur la commune de Saint-Herblain et l'acquisition de matériels professionnels ;

VU les contrats de prêt en annexe 1, signés entre la SPL E2CRD et la Caisse d'Epargne ;

CONSIDERANT que le montant total des annuités d'emprunt garanties à échoir dans l'exercice, y compris celles des nouveaux concours garantis, majoré de la dette propre de la collectivité, ne dépasse pas 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget primitif 2026 et que le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit de ce débiteur, exigibles au titre d'un exercice, n'excède pas 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties par la Ville, les dispositions issues de la Loi Galland étant respectées ;

Monsieur Sébastien ARROUËT, Monsieur Eliseo BASTARD, Madame Sandrine FOUILLÉ, Madame Maryse PIVAUT, Monsieur Gilles BERRÉE, Madame Stéphanie LE GOFF et Madame Estelle DE PLINVAL, estimant se trouver dans une situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts au regard de l'affaire examinée, ont déclaré leur départ. Ils n'ont participé ni aux débats, ni au vote, relatifs à cette délibération.

Sur proposition de la commission Finances, performance et administration, Monsieur le Maire ayant préalablement désigné Madame Elodie RAGUIN en qualité de présidente de séance pour ce vote et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 13,5% pour le remboursement :
 - D'un prêt de deux millions d'euros (soit une garantie à hauteur de 270 000 € (outre intérêts, frais et accessoires) en début de phase d'amortissement)
 - D'un prêt de cinq cent mille euros (soit une garantie à hauteur de 67 500 € (outre intérêts, frais et accessoires) en début de phase d'amortissement) »

Destinés à financer la construction d'une cuisine centrale mutualisée située Chemin de la Vannerie à Saint-Herblain (44800) et l'acquisition de matériels professionnels, souscrits par la SPL Erdre Cens Chézine Restauration Durable, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Prêt 20 ans

Organisme emprunteur	Caisse d'Epargne
Montant :	2 000 000 euros
Durée totale : - Durée de la phase de préfinancement :	20 ans dont 18 mois max
Périodicité des échéances :	Trimestrielles
Index :	Taux fixe
Taux :	Taux fixe à 4,11%
Profil d'amortissement :	Amortissement constant

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de deux cent soixante-dix mille euros (270 000, 00 €) augmentée, dans la même proportion, de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Prêt 15 ans

Organisme emprunteur	Caisse d'Epargne
Montant :	500 000 euros
Durée totale : - Durée de la phase de préfinancement :	15 ans dont 18 mois max
Périodicité des échéances :	Trimestrielles
Index :	Taux fixe
Taux :	Taux fixe à 3,99%
Profil d'amortissement :	Amortissement constant

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de soixante-sept mille cinq cents euros (67 500, 00 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les contrats de prêt sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

- **ACCORDE** sa garantie pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE**, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'octroi de garantie d'emprunt (convention jointe en annexe 2) ainsi que tout autre document afférent à cette opération.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 9 octobre 2026

Pour le Maire
Le Directeur général des services

Le secrétaire de séance



Laurent DELBECQUE



Bertrand DESSIRIER

Rendu exécutoire
Par télétransmission en Préfecture le : **13 OCT. 2026**
Et par publication le : **13 OCT. 2026**

Annexe 1

DocuSign Envelope ID: 6865B063-938C-8906-83DA-21F089A0593A



**CAISSE
D'EPARGNE**
Bretagne Pays de Loire

CTRE AFF INSTITUTIONNELS

15 AV DE LA JEUNESSE CS 30327
44703 ORVAULT

Téléphone

Suivi par

Référence

Pierre MOREAU

H3328789-7/294714A



CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 30/06/2026

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code de la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- PRETEUR

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce" sans perception de fonds, effets ou valeurs N° CPT 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 59 avenue Pierre Mendès Frances, 75013 PARIS.

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION DURABLE

Dénomination sociale : ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION

Forme juridique : SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION (S.A.I.)

Siège social :

16 RUE OLIVIER DE SESMAISONS

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Activité : RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT

N° SIREN / RM ou autre ordre professionnel : 980626808 , lieu d'immatriculation : NANTES

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par Monsieur Bertrand AFFILE, en qualité de Président et autorisé à signer les présentes.

- CAUTION(S)

Dénomination sociale : COMMUNE D'ORVAULT

Forme juridique : COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE

Capital de la société : 0,00 EUR

Enseigne :

Siège social :

9 Rue Marcel Deniau

44700 ORVAULT

N° SIREN : 214401143

représenté(e) par le Maire ou son représentant désigné et autorisé à signer les présentes.

Dénomination sociale : COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN

Forme juridique : COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE

Capital de la société : 0,00 EUR

Enseigne :

Siège social :

2 RUE DE L HOTEL DE VILLEHOTEL DE VILLE

44802 ST HERBLAIN CEDEX

N° SIREN : 214401622

représenté(e) par le Maire ou son représentant désigné et autorisé à signer les présentes.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328789 Page 1 / 15



Dénomination sociale : COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
 Forme juridique : COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE
 Capital de la société : 0,00 EUR
 Enseigne :
 Siège social : RUE OLIVIER DE SESMAISONSHOTEL DE VILLE
 44244 LA CHAPELLE S ERDRE CEDEX
 N° SIREN : 214400350

représenté(e) par le Maire ou son représentant désigné et autorisé à signer les présentes.

Ci-après dénommé(e)(s) "La caution" même en cas de pluralité de cautions,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt

Ce prêt est destiné à financer :

- En co-financement, la construction d'un bâtiment à usage professionnel, situé :
 LA VANNERIE
 44800 ST HERBLAIN

Caractéristiques du prêt

PCM EQUIP TX FIXE LINEAIRE : Référence 167577F

Montant total du crédit : 2 000 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	4,110 % Fixe	18	trimestrielle 05	6	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance dégressive	4,110 % Fixe	222	trimestrielle 05	74	Pendant cette période, les échéances sont dégressives. Le détail des échéances est indiqué dans le tableau d'amortissement.		
Durée totale (hors préfinancement)		222					

- Taux Effectif Global - TEG :	4,12 %	Durée de période :	trimestrielle
- Taux de période :		1,03% Par période :	trimestrielle
- Frais de Dossier :	1 400,00 EUR		
- Frais de Garantie : (évaluation)	150,00 EUR		
- Montant total des intérêts :	770 624,93 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais : 772 174,93 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)			

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328789 Page 2 / 15



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Bretagne Pays de Loire

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 14445-00400-08010688113-85

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date du premier versement de fonds
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de la garantie caution personne morale
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de la garantie caution personne morale
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de la garantie caution personne morale

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouvrés trimestriellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouvrés trimestriellement

MODALITES DE VERSEMENT :

VERSEMENT IMMEDIAT CPTÉ ETAB : 14445-00400-08010688113-85

ASSURANCES

L'Emprunteur est informé que le Prêteur n'est pas en mesure de lui proposer une assurance destinée à garantir le remboursement du Prêt et qu'il n'intervient pas en qualité de distributeur d'assurances mais exclusivement en qualité de Prêteur au titre du présent Contrat. L'Emprunteur reconnaît avoir connaissance des conséquences d'une absence d'assurance.

GARANTIES

Les coûts de prises de garanties et de leurs suites sont à la charge de l'Emprunteur, de même que les frais éventuels de procuration ou de mainlevée hypothécaire totale ou partielle.

Caution personne morale (sous seing privé) COMMUNE D'ORVAULT

Crédit	Quotité ou Montant (1)
167577F PCM EQUIP TX FIXE LINEAIRE	270 000,00 EUR

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (sous seing privé) COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN

Crédit	Quotité ou Montant (1)
167577F PCM EQUIP TX FIXE LINEAIRE	480 000,00 EUR

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (sous seing privé) COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Crédit	Quotité ou Montant (1)
167577F PCM EQUIP TX FIXE LINEAIRE	250 000,00 EUR

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

L'Emprunteur s'engage à ce que le versement de la totalité des fonds soit demandé au plus tard le 31/12/2027. A défaut, le prêt sera versé dans son intégralité à cette date.

Préalablement au déblocage des fonds, l'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur la délibération exécutoire des Communes de SAINT-HERBLAIN, ORVAULT et LA CHAPELLE-SUR-ERDRE autorisant le cautionnement de cet emprunt.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328789 Page 3 / 15



**CAISSE
D'EPARGNE**
Bretagne Pays de Loire

Ce présent concours annule et remplace le prêt n°164099F.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment sur les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Caution : le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

Crédit et Prêt : les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Emprunteur : le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Jour Ouvré : désigne un jour effectivement travaillé par le Prêteur, du lundi au vendredi, même si l'agence est ouverte le samedi.

Jour Ouvré TARGET : désigne un jour où le système T2 est ouvert au règlement de paiement en Euros, "T2" désignant le système de règlement brut en temps réel (real time gross settlement system) exploité par l'Eurosystem, ou tout autre système de règlement succédant à ce système.

Prêteur : désigne la Banque Populaire / Caisse d'Epargne ou tout bénéficiaire de sa créance.

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de consentir le financement indiqué aux conditions particulières et d'en définir les modalités.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds mis à sa disposition à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;
- à la fourniture d'une délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire :
 - . décidant le recours au Prêt et autorisant son organe exécutif à signer le Contrat, accompagné, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire, ou
 - . déléguant la décision de recourir au Prêt à son organe exécutif, accompagné de la décision de l'organe exécutif de recourir au Prêt et, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire,

Le Contrat pourra être caduc en cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers ne pourra donner lieu à une quelconque restitution.

En cas de survenance d'un événement prévu à l'article "Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit", plus aucun versement de fonds ne sera possible.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Contrat, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328789 Page 4 / 15



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Bretagne Pays de Loire

Le point de départ d'amortissement (ci-après dénommé le "Point de Départ d'Amortissement") intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 6 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. À défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par écrit, le Contrat sera réputé caduc. Dès lors, aucun versement ne pourra être effectué et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, ne pourra donner lieu à une quelconque restitution.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 24 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par écrit, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

À la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date de Point de Départ d'Amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive :
 - . Pour un crédit à taux fixe, le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement ;
 - . Pour un crédit à taux révisable, le capital amorti à chaque échéance sera défini selon le taux de progressivité correspondant au taux d'intérêt défini à la date d'édition du Contrat et figurant aux conditions particulières. L'amortissement restera inchangé sur toute la durée du Crédit, seuls les intérêts seront recalculés selon la périodicité et le taux d'intérêt mentionnés aux conditions particulières.

Dans les cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328789 Page 5 / 15



**CAISSE
D'EPARGNE**
Bretagne Pays de Loire

Intérêts Intercalaires

Des intérêts intercalaires sont perçus sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés prorata temporis, du jour du versement effectif, jusqu'au Point de Départ d'Amortissement du Crédit, au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de Point de Départ d'Amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait, conformément aux modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de Point de Départ d'Amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat, majoré de trois (3) points à compter de son exigibilité et jusqu'à la date de reprise du cours normal des remboursements, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures).

trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).
Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du Contrat et toute créance qu'il pourrait détenir à l'encontre du Prêteur à quelque titre que ce soit, sauf accord préalable du Prêteur.

Les opérations résultant du fonctionnement du Prêt sont exclues de tout compte courant que l'Emprunteur peut et pourra avoir avec le Prêteur, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant du Prêt puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur. Le compte tenu dans les livres du Prêteur en vue de retracer les opérations effectuées avec elle en exécution du Prêt, constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur aura la faculté de demander le remboursement du Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, en capital, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328789 Page 6 / 15



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Bretagne Pays de Loire

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Événements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué ;
- qu'il peut valablement conclure le Crédit conformément à son objet social et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice pouvant être préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre.
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts sincères et réguliers ;
- que tous les documents comptables et financiers ont été préparés selon les principes comptables admis en France et décrivent sincèrement et fidèlement sa situation financière ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale, fiscale, sociale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- que l'ensemble des autorisations, approbations, délibérations, exemptions, inscriptions, attestations notariées ou tous consentements, permis, enregistrements, dépôts, et déclarations requis pour la conclusion, la validité, l'exécution ou l'opposabilité du Contrat ont été ou, le cas échéant, seront effectués à bonne date auprès des autorités compétentes ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article "Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit" ci-dessous ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- . que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées "S.A. d'HLM") ou aux Offices publics de l'Habitat soumis au régime de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

- . que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- . qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur et pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article "Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit" :

- à l'informer immédiatement de tout fait, événement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article "Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit" ci-dessous.
- . à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- . à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

- . à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328789 Page 7/15



**CAISSE
D'EPARGNE**
Bretagne Pays de Loire

. à lui présenter tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . à lui fournir, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- . à lui communiquer, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- . à lui justifier, à première demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- . à l'informer, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- . à le prévenir ou l'informer de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- . à lui signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- . à lui notifier toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à lui céder ou lui déléguer ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à l'informer sans délai de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- utilisation des fonds pour un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production des justificatifs relatifs à l'utilisation des fonds objets du Crédit, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur et imputable à l'Emprunteur ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence de l'Emprunteur ou du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L.342-14 et L.342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- annulation de la délibération de l'organe compétent de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et sa signature ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel ou administratif venant remettre en cause le Contrat ;

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- . incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- . modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- . modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, ou au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé "Remboursement anticipé" du Contrat.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article "Calcul et paiement des intérêts".

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail



Apposez vos initiales.

Réf : I13328789 Page 8 / 15



L'Emprunteur est informé que le Prêteur n'est pas en mesure de lui proposer une assurance destinée à garantir le remboursement du Prêt et qu'il n'intervient pas en qualité de distributeur d'assurances mais exclusivement en qualité de Prêteur au titre du présent Contrat. L'Emprunteur reconnaît avoir connaissance des conséquences d'une absence d'assurance.

III-STIPULATIONS DIVERSES

A - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations financières :

- Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, les indemnités, les intérêts de retard, les commissions, les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

- Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Mobilisation -- Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de librement mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, tout ou partie de la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur donne par les présentes son accord à toute cession ou transfert de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit notamment à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

B - OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les modifications de tout ou partie du Contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable.

Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au sens de DAC 6 ("DAC 6") désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en oeuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera, le cas échéant aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis.

L'Emprunteur est informé que l'intermédiaire concerné devra déclarer le dispositif à l'administration fiscale française, si celui-ci répond aux critères définis par la réglementation DAC6.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires, ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers par exemple), des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Le Prêteur peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles il négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant l'Emprunteur/la Caution dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que l'Emprunteur/la Caution accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par l'Emprunteur/la Caution aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis du Prêteur et de l'Emprunteur/la Caution et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles ;
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients ;



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328789 Page 9 / 15



- avec des entreprises de recouvrement ;
- des entités appartenant au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires / Caisses d'Epargne, BPCE Assurances, et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant l'Emprunteur/la Caution ;
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur, victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude, autorise expressément le Prêteur à communiquer aux autorités judiciaires et policières son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête, elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

L'Emprunteur/la Caution autorise expressément et dès à présent le Prêteur à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice du Prêteur et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
 - à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation à l'Emprunteur des produits ou services gérés par ces entités ;
 - aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles l'Emprunteur est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
 - aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte du Prêteur. A cet effet, les informations personnelles concernant l'Emprunteur couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
 - aux partenaires du Prêteur, pour permettre à l'Emprunteur de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
 - aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour le Prêteur et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques
 - à tout établissement de crédit intervenant au titre d'un cofinancement avec le Prêteur, en qualité de prêteur ou d'agent des sûretés.
- L'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son Crédit ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

a) Lutte contre les Activités Illicites

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code monétaire et financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), le Prêteur est tenu, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement, une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Au même titre, le Prêteur est tenu de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière de l'Emprunteur...).

A cette fin, l'Emprunteur s'engage à fournir, à première demande, au Prêteur, ces informations et les justificatifs afférents. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par l'Emprunteur, le Prêteur pourra être conduit, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec l'Emprunteur.

Le Prêteur est également tenu d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, le Prêteur peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès de l'Emprunteur et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à fournir, à première demande, au Prêteur, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaît(ont) au Prêteur comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite.

A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par l'Emprunteur,

celui-ci est informé que le Prêteur se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec l'Emprunteur.

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est tenu de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou qui pourraient être liées au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328789 Page 10 / 15



L'Emprunteur est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger du Prêteur qu'il n'exécute pas une opération demandée ou initiée par l'Emprunteur, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en oeuvre de ces obligations et pendant toute la durée du Crédit, l'Emprunteur s'engage envers le Prêteur :

- à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du présent contrat dans des opérations qui contreviendraient aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;
- à le tenir informé sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification relative à de ses représentants légaux, actionnaires ou bénéficiaires effectifs ;
- à lui communiquer à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers et qui pourrait être demandée par le Prêteur.

A défaut, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre de présent article, l'exigibilité anticipée du présent contrat pourra être prononcée.

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est tenu de conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec l'Emprunteur, l'ensemble des informations et documents le concernant, sans préjudice de l'obligation de conservation d'informations et documents le concernant pour d'autres produits et services fournis par le Prêteur, en application des dispositions de l'article L. 561-12 du Code Monétaire et Financier.

Respect des sanctions nationales et internationales

Le Prêteur est tenu de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les «Sanctions Internationales»).

Dans le cas où l'Emprunteur, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif ou l'État dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le Prêteur pourra être amené, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes de l'Emprunteur ou à résilier le présent contrat.

A ce titre, l'Emprunteur déclare :

- qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une "Personne Sanctionnée" ;
- qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un "Pays Sanctionné" ;
- qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;
- qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur, pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ces fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat ;
- à le tenir informé sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre de présent article, l'exigibilité anticipée du présent contrat pourra être prononcée.

Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Le Prêteur est tenu, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires (en particulier issues de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que :

- le pays de résidence ;



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328789 Page 11 / 15



- la réputation ;
 - la nature, l'objet de la relation ;
 - les interactions avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application du dit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées ;
 - les aspects financiers en jeu et les devises traitées ;
 - le pays et l'objet des opérations financées.
- L'Emprunteur s'engage en conséquence :
- à permettre au Prêteur de satisfaire aux obligations mentionnées ci-dessus, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires, spontanément ou à la demande du Prêteur.
 - à ne pas effectuer d'opération(s) visant ou liée(s) à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme et qui serait financée(s) par le Prêt.
 - à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié du Prêteur afin d'obtenir un avantage indu relatif à l'octroi du prêt, à ses conditions de remboursement et/ou au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres du Prêteur.

b) Démarchage bancaire et financier

Lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion du Crédit, ce dernier peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par l'Emprunteur, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées au titre du Crédit à l'initiative de l'Emprunteur vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution. Le commencement d'exécution ne prive pas l'Emprunteur du droit de rétractation.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter, de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Ce délai commence à courir à compter du jour où l'Emprunteur notifie au Prêteur sa volonté de se rétracter.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : "Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le....., auprès de la Caisse d'Épargne / de la Banque Populaire ... (Coordonnées de la CE/ la BP et de l'agence).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature".

A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'Emprunteur et en cas de rétractation, l'Emprunteur rembourse au Prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le Crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente (30) jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au Prêteur.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux personnes morales dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'emprunteur personne physique est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, l'emprunteur personne physique peut être démarché par téléphone par le Prêteur dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

c) Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (tels que par exemple et sans que cette liste soit limitative : mandataire, représentant légal, caution, associé ou actionnaire direct ou indirect, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille de l'Emprunteur).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. L'Emprunteur peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Lorsque l'Emprunteur est une personne morale, le représentant légal de l'Emprunteur s'engage à communiquer à toutes les personnes physiques liées à l'Emprunteur, dont les données personnelles seront traitées par le Prêteur dans le cadre de la relation contractuelle (tels que par exemple et sans que cette liste soit limitative : mandataire, représentant légal, caution, associé ou actionnaire direct ou indirect, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille de l'Emprunteur), la notice d'information du Prêteur relative à la protection des données personnelles, afin d'assurer que toutes les personnes concernées soient informées de la manière dont leurs données personnelles sont traitées.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

C - MODIFICATIONS ET ADAPTATIONS DU CONTRAT

Circonstances nouvelles



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328789 Page 12 /15



La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Crédit, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

D - RÉSOLUTION DES LITIGES

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un de ses droits, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ce droit.

Réclamations - Médiation

En cas de difficultés concernant le Crédit, l'Emprunteur peut obtenir du Prêteur, toutes les informations souhaitées, formuler auprès de lui toute réclamation et/ou saisir par écrit le "Service en charge des réclamations" du Prêteur qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée précédemment ne lui convient pas.

L'Emprunteur trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires du Prêteur ainsi que sur son site internet, dans la rubrique "Contact" ou en saisissant "Réclamation" dans le moteur de recherche.

Le Prêteur s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Emprunteur sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, le Prêteur s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation).

Pour les besoins de ce paragraphe, un Jour Ouvrable s'entend d'un jour quelconque de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, l'Emprunteur, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L. 526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur du Prêteur sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès du Prêteur, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent aussi sur les brochures tarifaires et le site internet du Prêteur.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

Pour toute réclamation portant sur le contrat d'assurance emprunteur et ne relevant pas de sa commercialisation, l'assuré peut formuler une demande d'informations ou une réclamation auprès de l'assureur dont les coordonnées figurent dans les documents remis par ce dernier.

Si malgré les efforts de l'assureur pour le satisfaire, l'assuré reste mécontent de la décision, ou en l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de sa réclamation écrite, il peut saisir gratuitement le médiateur de l'assurance. Sa demande devra être adressée par voie postale à l'adresse suivante : la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09, ou directement sur le site <https://www.mediation-assurance.org>.

La charte du médiateur de l'assurance (disponible sur le site <https://www.mediation-assurance.org>) précise les modalités d'intervention du médiateur de l'assurance. Le recours au médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux. Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure. Les délais de prescription de l'action en justice sont suspendus à compter de la saisine du médiateur et pendant le délai de traitement de la réclamation par le médiateur.

E - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Élection de domicile - Notifications

Pour l'exécution du Contrat et pour toute notification, les parties déclarent élire domicile, en leur siège social ou au lieu de leur établissement principal.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328789 Page 13 / 15



Langue et droit applicables - Attribution de compétence

Le Contrat est conclu en langue française.

L'Emprunteur et la Caution acceptent expressément l'usage de la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles.

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. Cette stipulation n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

PCM EQUIP TX FIXE LINEAIRE

Article 1 : Indemnité de remboursement anticipé

Le prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, partiel ou total, une indemnité de 5 % du capital remboursé par anticipation.

Le représentant de l'établissement



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328789 Page 14/15



**CAISSE
D'EPARGNE**
Bretagne Pays de Loire

ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
 - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
 - garder en ma(notre)possession :
 - .un exemplaire de ce contrat,
 - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
 - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Fait à : Le 02/07/2026

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION

Signé par :



Monsieur Bertrand AFFLE

B12984CF7BFC450

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

COMMUNE D'ORVAULT

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Edité en 15 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328789 Page 15 / 15



**CAISSE
D'EPARGNE**
Bretagne Pays de Loire

**AVENANT
SIGNATURE ELECTRONIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE** - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » sans perception de fonds, effets ou valeurs N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 59 Avenue Pierre Mendes France 75013 PARIS,

Ci-après dénommé(e) "l'Etablissement", d'une part,

ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION DURABLE

Forme juridique : AUTRE SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION

Siège social : 16 RUE OLIVIER DE SESMAISONS - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Activité : RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT

N° SIREN / RM ou autre ordre professionnel : 980 626 808

Lieu d'immatriculation : NANTES

Représentée par Monsieur Bertrand AFFILE, en qualité de Président et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) "le Client", d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le Client et l'Etablissement ont entendu compléter les actes soumis à la signature électronique par les clauses suivantes :

Article 1 : Signature électronique

Les parties sont convenues de signer les actes électroniquement par le biais du prestataire de services DOCUSIGN conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Chacune des parties reconnaît que ce procédé de signature (i) permet d'identifier valablement les parties et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation des actes, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et (ii) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil, conforme aux dispositions du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Chacune des parties renonce à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Les parties conviennent que les actes signés au moyen de ce procédé de signature :

(a) sont établis conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul original numérique, dont chacun des signataires disposera d'un exemplaire sur support durable ou pourra y avoir accès directement via la plateforme utilisée pour la signature électronique des actes ;

(b) ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil ; et

(c) pourront valablement être opposé aux parties et sont susceptibles d'être produits en justice, à titre de preuve littérale en cas de litige, y compris en cas de litige entre les parties. »

Article 2 : Responsabilité de l'Etablissement

La responsabilité de l'Etablissement ne pourra être engagée dans tous les cas où le Client ne l'aura pas informé par écrit, selon les modalités prévues par l'Etablissement, de la modification de sa situation, en communiquant le cas échéant le(s) justificatif(s) correspondant(s).

Seul le représentant légal d'un Client professionnel ou, lorsque le procédé l'autorise, les personnes dûment habilitées à représenter le Client professionnel peuvent signer électroniquement une Opération.

Le Client professionnel doit informer immédiatement l'Etablissement d'un changement de représentant légal, ou de toute révocation de pouvoirs d'une personne antérieurement habilitée à le représenter. A défaut, l'Etablissement ne pourra être tenue pour responsable des Opérations signées électroniquement par l'ancien représentant légal ou par une personne dont les pouvoirs auraient été révoqués.

La responsabilité de l'Etablissement ne pourra être engagée en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence françaises.

Fait en un exemplaire unique,
Le 30/06/2026

Pour la Caisse d'épargne

Pour le Client

Signé par :
 Monsieur Bertrand RFFLE
B12994CF78FC450

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre le Client et la Caisse d'Epargne, la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Client et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, contact désigné,...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose le Client sur ses données figurent dans la Notice d'information de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance du Client lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet de la Caisse d'Epargne <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/associations-fondations-mutuelles/> Aides et outils pratiques / Protection des données personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence / Centre d'Affaires.

La Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.



CTRE AFF INSTITUTIONNELS

15 AV DE LA JEUNESSE CS 30327
44703 ORVAULT

Suivi par **MOREAU PIERRE**
Références **H3328789 / 294714A**

DEMANDE DE VERSEMENT DE FONDS

Etablir un document par demande de versement

Nous soussignées, ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION, demandons au Prêteur de procéder à la mise à disposition des fonds selon les modalités prévues dans les conditions particulières et générales de notre offre de prêt sous la forme suivante :

MODALITE DE MISE A DISPOSITION

Crédit concerné :

PCM EQUIP TX FIXE LINEAIRE N° 167577F d'un montant initial de 2 000 000,00 EUR

Montant : EUR Date souhaitée :

Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté lors de la remise des fonds pour quelque motif que ce soit, tant à votre égard qu'à celui de tout tiers.

Cocher la case concernée et compléter le cas échéant :

- ☐ d'un virement au crédit du compte n°
☐ d'un chèque établi à l'ordre de :
☐ Autre (à préciser) :

Nous joignons à la présente demande les justificatifs suivants :

représentant un montant cumulé de EUR.

Nous sommes informées qu'un délai est nécessaire entre la date de la présente demande et la date à laquelle le Prêteur pourra être en mesure de procéder à la remise des fonds, sous réserve de la justification des pièces réclamées et nécessaires à la réalisation du versement et du paiement des frais (dossier, cautions, garanties...).

Fait à le

Signatures

Cadre réservé au Prêteur

Reçu Conforme le :

Par :

- Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce" sans perception de fonds, effets ou valeurs N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 59 avenue Pierre Mendès Frances, 75013 PARIS.



CTRE AFF INSTITUTIONNELS

15 AV DE LA JEUNESSE CS 30327
44703 ORVAULT
Téléphone
Suivi par Pierre MOREAU
Référence H3328841-4/294756A

CONTRAT DE PRÊT

Date d'édition : 30/06/2026

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants et des articles L313-1 et suivants du code la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- PRETEUR

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce" sans perception de fonds, effets ou valeurs N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 59 avenue Pierre Mendès Frances, 75013 PARIS.

Ci-après dénommé le "Prêteur", et :

- EMPRUNTEUR(S) SOLIDAIRE(S)

ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION DURABLE
Dénomination sociale : ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION
Forme juridique : SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION (S.A.I.)
Siège social : 16 RUE OLIVIER DE SESMAISONS
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
Activité : RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT
N° SIREN / RM ou autre ordre professionnel : 980626808 , lieu d'immatriculation : NANTES

Ci-après dénommé l' "Emprunteur",

représenté(e) par Monsieur Bertrand AFFILE, en qualité de Président et autorisé à signer les présentes.

- CAUTION(S)

Dénomination sociale : COMMUNE D'ORVAULT
Forme juridique : COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE
Capital de la société : 0,00 EUR
Enseigne :
Siège social : 9 Rue Marcel Deniau
44700 ORVAULT
N° SIREN : 214401143

représenté(e) par le Maire ou son représentant désigné et autorisé à signer les présentes.

Dénomination sociale : COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN
Forme juridique : COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE
Capital de la société : 0,00 EUR
Enseigne :
Siège social : 2 RUE DE L HOTEL DE VILLEHOTEL DE VILLE
44802 ST HERBLAIN CEDEX
N° SIREN : 214401622

représenté(e) par le Maire ou son représentant désigné et autorisé à signer les présentes.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328841 Page 1 /15



Dénomination sociale : COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
 Forme juridique : COMMUNE ET COMMUNE NOUVELLE
 Capital de la société : 0,00 EUR
 Enseigne :
 Siège social : RUE OLIVIER DE SESMAISONSHOTEL DE VILLE
 44244 LA CHAPELLE S ERDRE CEDEX
 N° SIREN : 214400350

représenté(e) par le Maire ou son représentant désigné et autorisé à signer les présentes.

Ci-après dénommé(e)s "La caution" même en cas de pluralité de cautions,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt

Ce prêt est destiné à financer, en co-financement :
 - L'acquisition de matériels à usage professionnel ainsi que des travaux, situés :
 LA VANNERIE
 44800 ST HERBLAIN

Caractéristiques du prêt

PCM EQUIP TX FIXE LINEAIRE : Référence 167631F

Montant total du crédit : 500 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	3,990 % Fixe	18	trimestrielle 05	6	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance dégressive	3,990 % Fixe	162	trimestrielle 05	54	Pendant cette période, les échéances sont dégressives. Le détail des échéances est indiqué dans le tableau d'amortissement.		
Durée totale (hors préfinancement)		162					

- Taux Effectif Global - TEG :	4,01 %	Durée de période :	trimestrielle
- Taux de période :	1,00%	Par période :	trimestrielle
- Frais de Dossier :	350,00 EUR		
- Frais de Garantie : (évaluation)	150,00 EUR		
- Montant total des intérêts :	137 156,25 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	137 656,25 EUR	(hors coûts des éventuelles assurances facultatives)	

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328841 Page 2 /15



Durant la phase d'amortissement; les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 14445-00400-08010688113-85

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date du premier versement de fonds
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de la garantie caution personne morale
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de la garantie caution personne morale
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de la garantie caution personne morale

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouvrés trimestriellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouvrés trimestriellement

MODALITES DE VERSEMENT :

VERSEMENT IMMEDIAT CPTÉ ETAB : 14445-00400-08010688113-85

ASSURANCES

L'Emprunteur est informé que le Prêteur n'est pas en mesure de lui proposer une assurance destinée à garantir le remboursement du Prêt et qu'il n'intervient pas en qualité de distributeur d'assurances mais exclusivement en qualité de Prêteur au titre du présent Contrat. L'Emprunteur reconnaît avoir connaissance des conséquences d'une absence d'assurance.

GARANTIES

Les coûts de prises de garanties et de leurs suites sont à la charge de l'Emprunteur, de même que les frais éventuels de procuration ou de mainlevée hypothécaire totale ou partielle.

Caution personne morale (sous seing privé) COMMUNE D'ORVAULT

Crédit	Quotité ou Montant (1)
167631F PCM EQUIP TX FIXE LINEAIRE	67 500,00 EUR

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (sous seing privé) COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN

Crédit	Quotité ou Montant (1)
167631F PCM EQUIP TX FIXE LINEAIRE	120 000,00 EUR

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Caution personne morale (sous seing privé) COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Crédit	Quotité ou Montant (1)
167631F PCM EQUIP TX FIXE LINEAIRE	62 500,00 EUR

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

L'Emprunteur s'engage à ce que le versement de la totalité des fonds soit demandé au plus tard le 31/12/2027. A défaut, le prêt sera versé dans son intégralité à cette date.

Préalablement au déblocage des fonds, l'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur la délibération exécutoire des Communes de SAINT-HERBLAIN, ORVAULT et LA CHAPELLE-SUR-ERDRE autorisant le cautionnement de cet emprunt.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328841 Page 3 /15



Ce présent concours annule et remplace le prêt n°164136F.

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes. Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment sur les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Caution : le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

Crédit et Prêt : les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Emprunteur : le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Jour Ouvré : désigne un jour effectivement travaillé par le Prêteur, du lundi au vendredi, même si l'agence est ouverte le samedi.

Jour Ouvré TARGET : désigne un jour où le système T2 est ouvert au règlement de paiement en Euros, "T2" désignant le système de règlement brut en temps réel (real time gross settlement system) exploité par l'Eurosystem, ou tout autre système de règlement succédant à ce système.

Prêteur : désigne la Banque Populaire / Caisse d'Épargne ou tout bénéficiaire de sa créance.

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de consentir le financement indiqué aux conditions particulières et d'en définir les modalités.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds mis à sa disposition à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;
- à la fourniture d'une délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée conforme et rendue exécutoire :
 - . décidant le recours au Prêt et autorisant son organe exécutif à signer le Contrat, accompagné, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire, ou
 - . déléguant la décision de recourir au Prêt à son organe exécutif, accompagné de la décision de l'organe exécutif de recourir au Prêt et, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire.

Le Contrat pourra être caduc en cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers ne pourra donner lieu à une quelconque restitution.

En cas de survenance d'un événement prévu à l'article "Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit", plus aucun versement de fonds ne sera possible.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Contrat, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328841 Page 4 / 15



Le point de départ d'amortissement (ci-après dénommé le "Point de Départ d'Amortissement") intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 6 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par écrit, le Contrat sera réputé caduc. Dès lors, aucun versement ne pourra être effectué et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, ne pourra donner lieu à une quelconque restitution.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 24 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par écrit, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date de Point de Départ d'Amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive :

: Pour un crédit à taux fixe, le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement ;

: Pour un crédit à taux révisable, le capital amorti à chaque échéance sera défini selon le taux de progressivité correspondant au taux d'intérêt défini à la date d'édition du Contrat et figurant aux conditions particulières. L'amortissement restera inchangé sur toute la durée du Crédit, seuls les intérêts seront recalculés selon la périodicité et le taux d'intérêt mentionnés aux conditions particulières.

Dans les cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328841 Page 5 / 15



Intérêts Intercalaires

Des intérêts intercalaires sont perçus sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés prorata temporis, du jour du versement effectif, jusqu'au Point de Départ d'Amortissement du Crédit, au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de Point de Départ d'Amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait, conformément aux modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de Point de Départ d'Amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat, majoré de trois (3) points à compter de son exigibilité et jusqu'à la date de reprise du cours normal des remboursements, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du Contrat et toute créance qu'il pourrait détenir à l'encontre du Prêteur à quelque titre que ce soit, sauf accord préalable du Prêteur.

Les opérations résultant du fonctionnement du Prêt sont exclues de tout compte courant que l'Emprunteur peut et pourra avoir avec le Prêteur, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant du Prêt puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur. Le compte tenu dans les livres du Prêteur en vue de retracer les opérations effectuées avec elle en exécution du Prêt, constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur aura la faculté de demander le remboursement du Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, en capital, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.



Apposez vos initiales.

Réf. : I13328841 Page 6 / 15



Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Événements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué ;
- qu'il peut valablement conclure le Crédit conformément à son objet social et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée à son encontre au motif d'irrégularités graves, de faute grave ou de carence,
- qu'aucune action en justice pouvant être préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre.
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts sincères et réguliers ;
- que tous les documents comptables et financiers ont été préparés selon les principes comptables admis en France et décrivent sincèrement et fidèlement sa situation financière ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale, fiscale, sociale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- que l'ensemble des autorisations, approbations, délibérations, exemptions, inscriptions, attestations notariées ou tous consentements, permis, enregistrements, dépôts, et déclarations requis pour la conclusion, la validité, l'exécution ou l'opposabilité du Contrat ont été ou, le cas échéant, seront effectués à bonne date auprès des autorités compétentes ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article "Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit" ci-dessous ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières applicables aux entreprises sociales pour l'habitat (anciennement dénommées "S.A. d'HLM") ou aux Offices publics de l'Habitat soumis aux règles de la comptabilité de commerce et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur et pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article "Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit" :

- à l'informer immédiatement de tout fait, événement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article "Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit" ci-dessous,
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité publique :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328841 Page 7 / 15



**CAISSE
D'EPARGNE**
Bretagne Pays de Loire

à lui présenter tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- à lui fournir, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à lui communiquer, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à lui justifier, à première demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à l'informer, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à le prévenir ou l'informer de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à lui signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à lui notifier toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à lui céder ou lui déléguer ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à l'informer sans délai de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- utilisation des fonds pour un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production des justificatifs relatifs à l'utilisation des fonds objets du Crédit, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur et imputable à l'Emprunteur ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence de l'Emprunteur ou du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- prononcé d'une des sanctions prévues aux articles L.342-14 et L.342-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- annulation de la délibération de l'organe compétent de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et sa signature ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel ou administratif venant remettre en cause le Contrat ;

- et, dans le cas où l'Emprunteur relève des règles de comptabilité privée :

- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, ou au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé "Remboursement anticipé" du Contrat.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article "Calcul et paiement des intérêts".

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328841 Page 8 / 15



L'Emprunteur est informé que le Prêteur n'est pas en mesure de lui proposer une assurance destinée à garantir le remboursement du Prêt et qu'il n'intervient pas en qualité de distributeur d'assurances mais exclusivement en qualité de Prêteur au titre du présent Contrat. L'Emprunteur reconnaît avoir connaissance des conséquences d'une absence d'assurance.

III- STIPULATIONS DIVERSES

A - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations financières :

- Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, les indemnités, les intérêts de retard, les commissions, les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

- Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Mobilisation -- Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de librement mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, tout ou partie de la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur donne par les présentes son accord à toute cession ou transfert de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit notamment à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

B - OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les modifications de tout ou partie du Contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable.

Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au sens de DAC 6 ("DAC 6") désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en oeuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera, le cas échéant aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis.

L'Emprunteur est informé que l'intermédiaire concerné devra déclarer le dispositif à l'administration fiscale française, si celui-ci répond aux critères définis par la réglementation DAC6.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires, ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers par exemple), des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Le Prêteur peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles il négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant l'Emprunteur/la Caution dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que l'Emprunteur/la Caution accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par l'Emprunteur/la Caution aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis du Prêteur et de l'Emprunteur/la Caution et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles ;
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients ;



Apposez vos initiales.

Réf. : I13328841 Page 9 / 15



- avec des entreprises de recouvrement ;
 - des entités appartenant au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires / Caisses d'Épargne, BPCE Assurances, et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant l'Emprunteur/la Caution ;
 - des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur, victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude, autorise expressément le Prêteur à communiquer aux autorités judiciaires et policières son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête, elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

L'Emprunteur/la Caution autorise expressément et dès à présent le Prêteur à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice du Prêteur et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;

- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation à l'Emprunteur des produits ou services gérés par ces entités ;

- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles l'Emprunteur est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;

- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte du Prêteur. A cet effet, les informations personnelles concernant l'Emprunteur couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;

- aux partenaires du Prêteur, pour permettre à l'Emprunteur de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour le Prêteur et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques

- à tout établissement de crédit intervenant au titre d'un cofinancement avec le Prêteur, en qualité de prêteur ou d'agent des sûretés.

L'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son Crédit ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

a) Lutte contre les Activités Illicites

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code monétaire et financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), le Prêteur est tenu, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement, une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Au même titre, le Prêteur est tenu de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière de l'Emprunteur...).

A cette fin, l'Emprunteur s'engage à fournir, à première demande, au Prêteur, ces informations et les justificatifs afférents. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par l'Emprunteur, le Prêteur pourra être conduit, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec l'Emprunteur.

Le Prêteur est également tenu d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, le Prêteur peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès de l'Emprunteur et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à fournir, à première demande, au Prêteur, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtrait(ont) au Prêteur comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite.

A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par l'Emprunteur,

celui-ci est informé que le Prêteur se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec l'Emprunteur.

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est tenu de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou qui pourraient être liées au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328841 Page 10/15



L'Emprunteur est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger du Prêteur qu'il n'exécute pas une opération demandée ou initiée par l'Emprunteur, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en oeuvre de ces obligations et pendant toute la durée du Crédit, l'Emprunteur s'engage envers le Prêteur :

- à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du présent contrat dans des opérations qui contreviendraient aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;
- à le tenir informé sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification relative à de ses représentants légaux, actionnaires ou bénéficiaires effectifs ;
- à lui communiquer à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers et qui pourrait être demandée par le Prêteur.

A défaut, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre de présent article, l'exigibilité anticipée du présent contrat pourra être prononcée.

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est tenu de conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec l'Emprunteur, l'ensemble des informations et documents le concernant, sans préjudice de l'obligation de conservation d'informations et documents le concernant pour d'autres produits et services fournis par le Prêteur, en application des dispositions de l'article L. 561-12 du Code Monétaire et Financier.

Respect des sanctions nationales et internationales

Le Prêteur est tenu de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les «Sanctions Internationales»).

Dans le cas où l'Emprunteur, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif ou l'État dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le Prêteur pourra être amené, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes de l'Emprunteur ou à résilier le présent contrat.

A ce titre, l'Emprunteur déclare :

- qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une "Personne Sanctionnée" ;
- qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un "Pays Sanctionné" ;
- qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;
- qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur, pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ces fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat ;
- à le tenir informé sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre de présent article, l'exigibilité anticipée du présent contrat pourra être prononcée.

Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Le Prêteur est tenu, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires (en particulier issues de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que :

- le pays de résidence ;



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328841 Page 11 / 15



- la réputation ;
 - la nature, l'objet de la relation ;
 - les interactions avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application du dit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées ;
 - les aspects financiers en jeu et les devises traitées ;
 - le pays et l'objet des opérations financées.
- L'Emprunteur s'engage en conséquence :
- à permettre au Prêteur de satisfaire aux obligations mentionnées ci-dessus, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires, spontanément ou à la demande du Prêteur.
 - à ne pas effectuer d'opération(s) visant ou liée(s) à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme et qui serai(en)t financée(s) par le Prêt.
 - à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié du Prêteur afin d'obtenir un avantage indu relatif à l'octroi du prêt, à ses conditions de remboursement et/ou au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres du Prêteur.

b) Démarchage bancaire et financier

Lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion du Crédit, ce dernier peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par l'Emprunteur, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées au titre du Crédit à l'initiative de l'Emprunteur vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution. Le commencement d'exécution ne prive pas l'Emprunteur du droit de rétractation.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Ce délai commence à courir à compter du jour où l'Emprunteur notifie au Prêteur sa volonté de se rétracter.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : "Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le...., auprès de la Caisse d'Épargne / de la Banque Populaire ... (Coordonnées de la CE/ la BP et de l'agence).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature".

A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'Emprunteur et en cas de rétractation, l'Emprunteur rembourse au Prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le Crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente (30) jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au Prêteur.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux personnes morales dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'emprunteur personne physique est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, l'emprunteur personne physique peut être démarché par téléphone par le Prêteur dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

c) Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (tels que par exemple et sans que cette liste soit limitative : mandataire, représentant légal, caution, associé ou actionnaire direct ou indirect, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille de l'Emprunteur).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. L'Emprunteur peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Lorsque l'Emprunteur est une personne morale, le représentant légal de l'Emprunteur s'engage à communiquer à toutes les personnes physiques liées à l'Emprunteur, dont les données personnelles seront traitées par le Prêteur dans le cadre de la relation contractuelle (tels que par exemple et sans que cette liste soit limitative : mandataire, représentant légal, caution, associé ou actionnaire direct ou indirect, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille de l'Emprunteur), la notice d'information du Prêteur relative à la protection des données personnelles, afin d'assurer que toutes les personnes concernées soient informées de la manière dont leurs données personnelles sont traitées.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

C - MODIFICATIONS ET ADAPTATIONS DU CONTRAT

Circonstances nouvelles



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328841 Page 12 /15



La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Crédit, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

D - RÉSOLUTION DES LITIGES

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un de ses droits, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ce droit.

Réclamations - Médiation

En cas de difficultés concernant le Crédit, l'Emprunteur peut obtenir du Prêteur, toutes les informations souhaitées, formuler auprès de lui toute réclamation et/ou saisir par écrit le "Service en charge des réclamations" du Prêteur qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée précédemment ne lui convient pas.

L'Emprunteur trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires du Prêteur ainsi que sur son site internet, dans la rubrique "Contact" ou en saisissant "Réclamation" dans le moteur de recherche.

Le Prêteur s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Emprunteur sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, le Prêteur s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation).

Pour les besoins de ce paragraphe, un Jour Ouvrable s'entend d'un jour quelconque de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, l'Emprunteur, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L. 526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur du Prêteur sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès du Prêteur, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent aussi sur les brochures tarifaires et le site internet du Prêteur.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

Pour toute réclamation portant sur le contrat d'assurance emprunteur et ne relevant pas de sa commercialisation, l'assuré peut formuler une demande d'informations ou une réclamation auprès de l'assureur dont les coordonnées figurent dans les documents remis par ce dernier.

Si malgré les efforts de l'assureur pour le satisfaire, l'assuré reste mécontent de la décision, ou en l'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de sa réclamation écrite, il peut saisir gratuitement le médiateur de l'assurance. Sa demande devra être adressée par voie postale à l'adresse suivante : la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09, ou directement sur le site <https://www.mediation-assurance.org>.

La charte du médiateur de l'assurance (disponible sur le site <https://www.mediation-assurance.org>) précise les modalités d'intervention du médiateur de l'assurance. Le recours au médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux. Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure. Les délais de prescription de l'action en justice sont suspendus à compter de la saisine du médiateur et pendant le délai de traitement de la réclamation par le médiateur.

E - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Élection de domicile - Notifications

Pour l'exécution du Contrat et pour toute notification, les parties déclarent élire domicile, en leur siège social ou au lieu de leur établissement principal.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328841 Page 13 / 15



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Bretagne Pays de Loire

Langue et droit applicables - Attribution de compétence

Le Contrat est conclu en langue française.

L'Emprunteur et la Caution acceptent expressément l'usage de la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles.

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. Cette stipulation n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

PCM EQUIP TX FIXE LINEAIRE

Article 1 : Indemnité de remboursement anticipé

Le prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, partiel ou total, une indemnité de 5 % du capital remboursé par anticipation.

Le représentant de l'établissement



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328841 Page 14 /15



ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons) :

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
 - avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.
 - garder en ma(notre)possession :
 - .un exemplaire de ce contrat,
 - .un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt,
 - .un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant,
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s).

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents sont accessibles pendant toute la durée du Crédit sur simple demande auprès de mon(notre) conseiller.

Fait à : Le 02/07/2026

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation".

ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION



812994CF7BFC450

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

COMMUNE D'ORVAULT

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN

Fait à : Le

Signature(s) précédée(s) de la mention "Bon pour acceptation en qualité de caution".

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Edité en 15 pages et autant d'exemplaires originaux que de parties.



Apposez vos initiales.

Réf. : H3328841 Page 15 /15



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Bretagne Pays de Loire

**AVENANT
SIGNATURE ELECTRONIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE** - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » sans perception de fonds, effets ou valeurs N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 59 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS,

Ci-après dénommé(e) "l'Etablissement", d'une part,

ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION DURABLE

Forme juridique : AUTRE SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION

Siège social : 16 RUE OLIVIER DE SESMAISONS - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Activité : RESTAURATION COLLECTIVE SOUS CONTRAT

N° SIREN / RM ou autre ordre professionnel : 980 626 808

Lieu d'immatriculation : NANTES

Représentée par Monsieur Bertrand AFFILE, en qualité de Président et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) "le Client", d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Le Client et l'Etablissement ont entendu compléter les actes soumis à la signature électronique par les clauses suivantes :

Article 1 : Signature électronique

Les parties sont convenues de signer les actes électroniquement par le biais du prestataire de services DOCUSIGN conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Chacune des parties reconnaît que ce procédé de signature (i) permet d'identifier valablement les parties et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation des actes, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et (ii) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil, conforme aux dispositions du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Chacune des parties renonce à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Les parties conviennent que les actes signés au moyen de ce procédé de signature :
(a) sont établis conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul original numérique, dont chacun des signataires disposera d'un exemplaire sur support durable ou pourra y avoir accès directement via la plateforme utilisée pour la signature électronique des actes ;
(b) ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil ; et
(c) pourront valablement être opposé aux parties et sont susceptibles d'être produits en justice, à titre de preuve littérale en cas de litige, y compris en cas de litige entre les parties. »

Article 2 : Responsabilité de l'Etablissement

La responsabilité de l'Etablissement ne pourra être engagée dans tous les cas où le Client ne l'aura pas informé par écrit, selon les modalités prévues par l'Etablissement, de la modification de sa situation, en communiquant le cas échéant le(s) justificatif(s) correspondant(s).

Seul le représentant légal d'un Client professionnel ou, lorsque le procédé l'autorise, les personnes dûment habilitées à représenter le Client professionnel peuvent signer électroniquement une Opération.

Le Client professionnel doit informer immédiatement l'Etablissement d'un changement de représentant légal, ou de toute révocation de pouvoirs d'une personne antérieurement habilitée à le représenter. A défaut, l'Etablissement ne pourra être tenue pour responsable des Opérations signées électroniquement par l'ancien représentant légal ou par une personne dont les pouvoirs auraient été révoqués.

La responsabilité de l'Etablissement ne pourra être engagée en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence françaises.

Fait en un exemplaire unique,
Le 30/06/2026

Pour la Caisse d'épargne

Pour le Client

Signé par :
 Monsieur Bertrand RFFLE
B12994CF78FC450...

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre le Client et la Caisse d'Epargne, la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Client et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, contact désigné,...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose le Client sur ses données figurent dans la Notice d'information de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance du Client lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet de la Caisse d'Epargne <https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/associations-fondations-mutuelles/> Aides et outils pratiques / Protection des données personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence / Centre d'Affaires.

La Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de Loire communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.



CTRE AFF INSTITUTIONNELS

15 AV DE LA JEUNESSE CS 30327
44703 ORVAULT

Suivi par **MOREAU PIERRE**
Références **H3328841 / 294756A**

DEMANDE DE VERSEMENT DE FONDS

Etablir un document par demande de versement

Nous soussignées, ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION, demandons au Prêteur de procéder à la mise à disposition des fonds selon les modalités prévues dans les conditions particulières et générales de notre offre de prêt sous la forme suivante :

MODALITE DE MISE A DISPOSITION

Crédit concerné :

PCM EQUIP TX FIXE LINEAIRE N° 167631F d'un montant initial de 500 000,00 EUR

Montant : EUR Date souhaitée :

Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté lors de la remise des fonds pour quelque motif que ce soit, tant à votre égard qu'à celui de tout tiers.

Cocher la case concernée et compléter le cas échéant :

- ☐ d'un virement au crédit du compte n°
☐ d'un chèque établi à l'ordre de :
☐ Autre (à préciser) :

Nous joignons à la présente demande les justificatifs suivants :

.....
.....
.....
.....

représentant un montant cumulé de EUR.

Nous sommes informées qu'un délai est nécessaire entre la date de la présente demande et la date à laquelle le Prêteur pourra être en mesure de procéder à la remise des fonds, sous réserve de la justification des pièces réclamées et nécessaires à la réalisation du versement et du paiement des frais (dossier, cautions, garanties...).

Fait à le

Signatures

Cadre réservé au Prêteur

Reçu Conforme le :

Par :

- Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce" sans perception de fonds, effets ou valeurs N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 59 avenue Pierre Mendès Frances, 75013 PARIS.

Annexe 2 – Projet de convention d'octroi de garantie d'emprunt

Emprunt de 2 000 000 euros (N° contrat 167577F) quotité garantie 13,5%
Emprunt de 500 000 euros (N° contrat 167631F) quotité garantie 13,5%

auprès de la Caisse d'Epargne

CONVENTION

entre ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION DURABLE - SPL

et MAIRIE d'ORVAULT

Conseil municipal du 8 octobre 2026

Financement de l'opération de « construction d'une cuisine centrale mutualisée avec les villes de Saint Herblain, Orvault et La Chapelle sur Erdre » sur la commune de Saint-Herblain et acquisition de matériels professionnels

Entre

Mairie d'Orvault, représentée par le maire, Sébastien ARROUËT dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2026,

d'une part, et

Erdre Cens Chézine Restauration Durable - SPL, Société Publique Locale, au capital de 1 700 000 euros, ayant son siège social à La Chapelle sur Erdre (44 240), 16 rue Olivier de Sesmaisons, identifiée au SIREN sous le numéro 980626808 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes, représentée par son Président Directeur Général, Bertrand AFFILÉ, dénommée ci-après la « Société »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1

Par délibération en date du 8 octobre 2026, la ville d'Orvault garantit deux contrats de prêt à hauteur de 13,5%, que la Société Erdre Cens Chézine Restauration Durable a contracté auprès de la Caisse d'Epargne, destiné à financer la construction à Saint-Herblain de la cuisine centrale mutualisée avec les villes actionnaires de la Société ainsi que l'acquisition de matériels professionnels ; étant rappelé que la quotité de 13,5% correspond à la moitié de la part au capital social de la Société que détient la Ville d'Orvault.

Banque	Montant emprunté	N° de contrat de prêt	Quotité garantie par Orvault
Caisse d'Epargne	2 000 000 €	N° 167577F	13,5%
	500 000 €	N°167631F	

Les caractéristiques des emprunts sont les suivantes :

- 1) Caractéristiques dudit prêt sur 20 ans référencé 167577F, sont les suivantes :
 - Montant = 2 000 000 €
 - Nature = Prêt MLT CEBPL classique
 - Objet du prêt : Construction de la cuisine centrale
 - Durée du prêt : 20 ans dont 18 mois maximum de mobilisation
 - Index retenu : taux fixe pour la phase de préfinancement et d'amortissement
 - Taux = 4,11 %
 - Date de la 1ère échéance : avril 2028
 - Taux Effectif Global : 4,12%
 - Calcul des intérêts : taux fixe à 4,11% pour la phase de préfinancement et d'amortissement
 - Profil d'amortissement : constant
 - Périodicité des échéances : trimestrielle : pour la phase de préfinancement et d'amortissement
- 2) Caractéristiques dudit prêt sur 15 ans, référencé 167631F, sont les suivantes :
 - Montant = 500 000 €
 - Nature = Prêt MLT CEBPL classique
 - Objet du prêt : Acquisition de matériels à usage professionnel pour la cuisine centrale
 - Durée du prêt : 15 ans dont 18 mois maximum de mobilisation
 - Index retenu : taux fixe pour la phase de préfinancement et d'amortissement
 - Taux = 3,99 %

- Date de la 1ère échéance : avril 2028
- Taux Effectif Global : 4,01%
- Calcul des intérêts : taux fixe à 3,99% pour la phase de préfinancement et d'amortissement
- Profil d'amortissement : constant

Périodicité des échéances : trimestrielle : pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Les caractéristiques précises sont formalisées aux annexes 1 et 2 relatives aux contrats de prêts signés.

Les caractéristiques de la garantie d'emprunt sont les suivantes :

La Ville d'Orvault est sollicitée pour accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 27% de la moitié dudit prêt, soit 13,5% de chaque prêt : prêt 20 ans représentant 270 000 €, prêt 15 ans représentant 67 500 €.

ARTICLE 2

La Société s'engage à prévenir par lettre adressée à Monsieur Le Maire de la ville d'Orvault deux mois au moins avant l'échéance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie desdites échéances.

Elle lui demandera alors de régler en son lieu et place le montant des échéances due, à concurrence de sa défaillance, à titre d'avances remboursables.

Conformément aux termes de la délibération du 8 octobre 2026, si la Société ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements convenus dans les contrats et la convention de prêts, la Ville d'Orvault s'engage en sa qualité de caution, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, à se substituer à la Société pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Ces avances seront retranscrites dans un décompte d'avances ouvert dans les comptes de la Société qui comprendra :

- au crédit : le montant des versements effectués par la ville d'Orvault en vertu de l'article 2
- au débit : le montant des remboursements effectués par la Société
- le solde : constituera la dette de la Société vis à vis de la ville d'Orvault et ne portera pas d'intérêt.

ARTICLE 4

Dès que le compte d'avances fait apparaître une dette envers LA VILLE D'ORVAULT et que le compte de trésorerie de la Société est excédentaire, un remboursement de ladite dette devra être effectué.

Il reste entendu toutefois que ces remboursements ne pourront être effectués que s'ils ne font pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

ARTICLE 5

Pour l'application de l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société devra fournir à la ville d'Orvault, chaque année avant le 30 juin ses comptes approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par un Commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat et annexes ainsi que son rapport d'activité).

Par ailleurs, la Société remettra chaque année un état des emprunts garantis ainsi que le budget de l'exercice comptable en cours.

ARTICLE 6

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

ARTICLE 7

La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'exécution complète des obligations respectives des parties.

Fait à Nantes, en double exemplaire le

Pour Erdre Cens Chézine
Restauration Durable - SPL
Le Président Directeur Général

Pour la ville d'Orvault,
Le Maire

Bertrand AFFILÉ

Sébastien ARROUËT

Annexe 3 – Fiche technique de vérification des ratios prudentiels



FICHE TECHNIQUE - VERIFICATION DU RESPECT DES RATIOS PRUDENTIELS
GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES A DES PERSONNES DE DROIT PRIVE
(Article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales - décret n°88-366 du 18 avril 1988)

Montant consolidé des 5 emprunts à garantir : 1 734 764,32 € (part Orvault)
5 emprunts : 15 à 28 ans, différents taux
- Prêt 1 : Banque des territoires / CDC : 4 425 053 € Part Orvault : 1 194 764 €
- Prêt 2 : La Banque postale : 4 425 053 € (27%) 1 194 764 €
- Prêt 3 : La Banque postale : 1 500 000 € 405 000 €
- Prêt 4 : Caisse d'épargne : 2 000 000 € 540 000 €
- Prêt 5 : Caisse d'épargne : 500 000 € 135 000 €
Total : 12 850 106 € 3 469 529 €

Montant de la dette à garantir (50%) : 1 734 764 €

Montant consolidé de l'annuité de dette à garantir : 119 972,88 € (part Orvault)
1ère année d'annuité complète : 2029
Annuité selon les tableaux d'amortissement prévisionnels des banques
- Prêt 1 : Banque des territoires / CDC : 247 359 € Part Orvault : 66 787 €
- Prêt 2 : La Banque postale : 266 195 € (27%) 71 873 €
- Prêt 3 : La Banque postale : 134 500 € 36 315 €
- Prêt 4 : Caisse d'épargne : 185 309 € 50 034 €
- Prêt 5 : Caisse d'épargne : 55 325 € 14 938 €
Total : 888 688 € 239 946 €

Montant de l'annuité à garantir (50 %) : 119 973 €

Saisir les cellules colorées

Commune de : Orvault

Garantie accordée à : SPL Erdre Cens Chézine Restauration

Quotité garantie (max. 50%, 80% ou 100% de l'emprunt selon des cas - partage du risque) :

50%

Montant total des annuités déjà garanties ou cautionnées	Montant de l'annuité du nouvel emprunt garanti	Annuité de la dette communale				TOTAL DE L'ENDETTEMENT	Recettes réelles de fonctionnement (RRF)				Montant total des annuités pour le même débiteur
		Remb. du capital (D16-D1625)	Intérêts (D663)	Créances (R274-R276)	Montant net de l'annuité (3+4-5)		Recettes totales de fonctionnement	Recettes d'ordre	Excédent de fonctionnement reporté	TOTAL DES RRF (8-9-10)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
0	119 973	2 107 035	472 000	0	2 579 035	2 699 008	43 976 200	260 000	0	43 716 200	119 973

6,2%

à ne pas dépasser : 1 927 907

RATIO 1 : niveau de garanties d'emprunt accordées

(limité à 50% des RRF)

Plafond "total endettement" : 11 850 100 €

21 858 100

RATIO 2 : quotité de l'emprunt à garantir

(limité à 50% de l'emprunt garanti)

RATIO 3 : limitation par bénéficiaire (division du risque)

(limité à 5% des RRF)

Plafond "montant annuités par débiteur" : 1 927 907 €

soit un emprunt aux mêmes conditions d'environ 12 M€ (part Orvault)

OK